



Strasbourg, le 28 janvier 2003

Diffusion restreinte

CDL (2003) 6

fr. seul.

Avis n° 169/2001

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

OBSERVATIONS SUR

**LE PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION
DE LA ROUMANIE**

**(TEXTES INACHEVES PAR LA COMMISSION
DE REVISION DE LA CONSTITUTION)**

par

M. Gerard BATLINER (membre, Liechtenstein)

1. Exclusion du caractère national de l'Etat roumain compris à l'article 1

L'exclusion du terme "national" à l'article 1 pourrait se heurter à la disposition de l'article 148 paragraphe 1 (limites de la révision). Par contre, si on accepte, malgré les prescriptions de l'article 148, le transfert substantiel d'éléments de souveraineté et de "nationalité" à des communautés supra- et internationales (comme il est prévu aux nouveaux articles 145¹ et 145²) pour être gérés en commun, la suppression de la notion "national" pourrait être considérée comme une conséquence logique.

2. Article 13, paragraphe 2 (texte nouveau)

Cette proposition contient, par rapport à l'article 6 de la Constitution, une concrétisation bienvenue du respect et de la protection linguistique des minorités nationales.

3. Dissolution du Parlement par le Président de la Roumanie

La nouvelle formule ("après consultation") est considérablement améliorée par rapport à l'ancien texte ("sur proposition") et évite des blocages, en particulier en cas de cohabitation.

Le nouveau texte subordonne la compétence de dissoudre le Parlement à "des changements opérés dans la composition politique des groupes parlementaires". Ce texte semble viser des changements dans le soutien des groupes politiques à l'égard du gouvernement, effectués de façon directe par le retrait de ce soutien, ou effectués de façon indirecte par des changements dans la composition des groupes politiques (perte de mandataires). Dans les deux cas, le pouvoir discrétionnaire conféré au Président lui laisserait le choix d'accepter aussi un gouvernement de minorité parlementaire.

4. Sénateurs de droit

Pas de remarque.

5. Conditionner la motion de censure

Faut-il conditionner la promotion de la motion de censure par la présentation d'un candidat à la fonction de Premier Ministre ou par la présentation et l'élection subséquente d'un candidat (modèle allemand: article 67 de la Loi fondamentale allemande) pour assurer une meilleure stabilité ? C'est un choix politique.

6. Engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un projet de loi par vote positif relatif au projet, non pas par une motion de censure

C'est un choix politique.

7. Introduction du principe de la subsidiarité

La proposition d'ajouter à l'article 119 également le principe de la subsidiarité peut se prêter à renforcer l'autonomie locale et la défense de celle-ci.

Si le principe de la subsidiarité est pris dans son plein sens, il ne demande pas seulement la déconcentration de l'Etat central, mais aussi une certaine autonomie des structures décentralisées, ou au moins certaines garanties pour la décentralisation.

8. Définition des minorités nationales

La promotion des minorités nationales au rang de "communautés nationales minoritaires, éléments constitutifs de l'Etat" peut renforcer leur position - à condition que la notion de "communauté" s'étende aussi aux nationaux minoritaires qui habitent la diaspora.

9. Militaires

Pas de remarque.

10. Arrestation préventive

Pas de remarque.

11. Extradition des citoyens roumains (voir article 19 paragraphe 1 combiné avec l'article 144 paragraphe 2)

La "remise" d'une personne à la Cour pénale internationale (article 89ss du Statut de Rome du 17 juillet 1998), qui est une Cour commune des pays ayant ratifié son Statut, n'est pas une "extradition" dans le sens technique (qui s'effectue vers un autre pays).

12. Le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature

La proposition de prévoir une possibilité de recours améliore de façon effective la protection des individus concernés et de l'Etat de droit.

13. Compétence juridictionnelle de la Cour des Comptes

Est-ce que la solution mentionnée n'alourdit pas et ne complique pas les procédures ? Est-ce que les instances judiciaires ont la qualité professionnelle spécifique pour juger de telles affaires ?

14. Compétence de la Cour constitutionnelle de trancher des conflits de nature constitutionnelle (nouvel article 144 lit. c¹)

La compétence de la Cour constitutionnelle de trancher des "conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques sur requête du Président ... " n'est toujours pas très claire. Certes, l'ancien libellé de "solutionner les conflits de nature constitutionnelle" est remplacé par les termes de "trancher les conflits". Il importe que le conflit porte sur une question juridique (et non seulement politique) de nature constitutionnelle. Mais il reste des questions:

- Que veut dire "conflit de nature (juridique) constitutionnelle entre les autorités publiques" ? Il peut s'agir d'abord, certes, de conflits de compétence positifs ou négatifs dans un cas concret. Mais le texte proposé va plus loin. Il semble

embrasser tous les conflits entre les autorités publiques concernant l'interprétation et l'application de la Constitution dans une situation concrète. La notion de "conflit" reste à définir.

- D'après le projet, le droit de saisir la Cour constitutionnelle est détaché des parties relatives aux conflits constitutionnels respectifs. Cela exige, d'autant plus, que les conditions pour la saisine (existence d'un conflit) soient bien définies.